

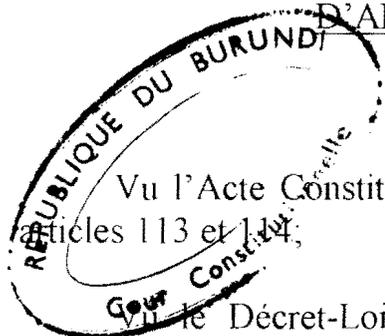
1

62 10 of

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom de la Nation, de la République et du Peuple du Burundi
Le Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 5 **ARRET N° RCCB 5 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE
D'ABSENCE INJUSTIFIEE D'UN PARLEMENTAIRE



Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du Burundi, spécialement en ses articles 113 et 114;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, spécialement en ses articles 23, 27 et 28;

Vu la lettre n° 130/PAN/252/98 du 15 Octobre 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du Parlementaire MUKASI Charles;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 Octobre 1998;

Vu l'examen de la requête en date du 28 Octobre 1998;

Vu qu'à cette date, la Cour a décidé d'analyser la requête en audience publique du 5 Novembre 1998;

Vu les lettres n° CCRB/20/98 et CCRB/21/98 du 28 Octobre 1998 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 Novembre 1998;

Vu les conclusions du défendeur du 4 Novembre 1998;

Vu qu'à l'audience publique du 5 Novembre toutes les parties ont fait défaut et la cause remise au 10 Novembre 1998;

Vu la lettre n° 130/PAN/270/98 du 5 Novembre du requérant et les fiches de présences en annexe;

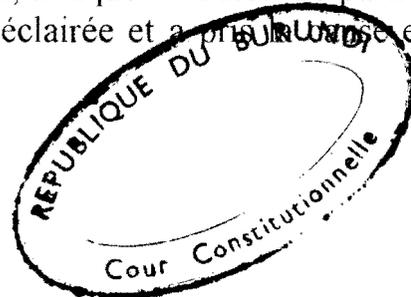
Vu la lettre n° CCRB/024/98 du 6 Novembre 1998 par laquelle le Président de la Cour Constitutionnelle demande au président de l'Assemblée Nationale un complément d'informations sur la requête avant son analyse en audience publique du 10 Novembre 1998;

Vu la lettre n° 130/272/98 du 10 Novembre 1998 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale fournit les informations demandées en annexant à ladite lettre le compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue en date du 22 Septembre 1998;

Vu qu'à l'audience publique du 10 Novembre, à laquelle toutes les parties ont fait défaut, la cour s'est estimée suffisamment éclairée et a pris son arrêt en délibéré pour statuer comme suit:

I. Quant à la forme

a. De la régularité de la saisine



Attendu qu'en matière de constat de vacance, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 01/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion tenue le 22 septembre 1998;

Attendu donc que la saisine de la Cour est régulière;

b. De la compétence de la Cour

Attendu que le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale donne, en son article 28, compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session d'un parlementaire, etc....

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire Charles MUKASI en raison de ses absences injustifiées à la session de plein droit qui s'est déroulée du 29 Juillet au 16 Septembre 1998 et à la session ordinaire d'Octobre 1998 ;

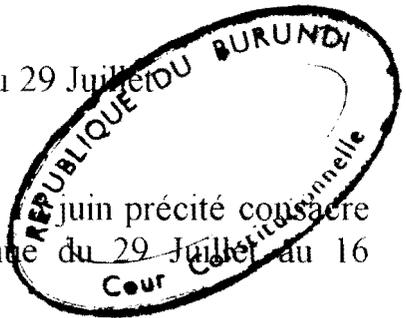
Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

2. Quant au fond

Du constat de vacance par suite d'absences injustifiées du parlementaire MUKASI Charles à la session de plein droit du 29 Juillet au 16 Septembre 1998 et à la session ordinaire d'Octobre en cours

a. De la session de plein droit qui s'est déroulée du 29 Juillet au 16 Septembre 98

Attendu que l'article 23 du décret-loi n° 1/002 du 10 juin précité consacre une session de plein droit qui s'est effectivement tenue du 29 Juillet au 16 Septembre 98 ;



Attendu qu'au cours de cette session, le parlementaire MUKASI Charles ne s'est jamais présenté et qu'il n'a pas donné des explications à ses absences ainsi qu'en témoignent le compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue en date du 22 septembre 1998 et les fiches de présences transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que le parlementaire MUKASI Charles le reconnaît lui-même dans ses conclusions du 4 Novembre 1998 ;

Que dès lors, il est sans conteste que le parlementaire MUKASI Charles s'est délibérément absenté à toutes les séances de cette session de plein droit dont il est question ;

b. De la session ordinaire d'Octobre 1998

Attendu que la session ordinaire d'Octobre dont la durée ne peut excéder 2 mois conformément à l'article 114 de l'Acte Constitutionnel de Transition, a été ouverte le 5 Octobre 1998 et est toujours en cours ;

Attendu qu'au 5 Novembre 98 le Parlementaire Charles MUKASI ne s'était pas encore présenté et qu'il totalise de ce fait plus d'un quart des absences;

Attendu que le défendeur le reconnaît encore une fois dans ses conclusions du 4 Novembre 1998 ;

Attendu qu'une telle attitude est sanctionnée par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

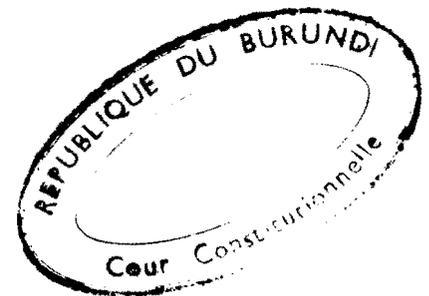
Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition, le mandat d'un parlementaire prend fin par le décès, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le Parlementaire tombe dans l'un des cas de déchéances prévus par la loi;

Attendu que l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 précité prévoit également la fin du mandat d'un parlementaire pour les mêmes causes que celles reprises ci-dessus ;

Attendu dès lors que le parlementaire MUKASI Charles tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale , à savoir l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;



Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière .
- Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences injustifiées du parlementaire MUKASI Charles aux deux sessions dont il est fait mention ci-dessus.
- Constate la vacance du siège du parlementaire MUKASI Charles au sein de l'Assemblée Nationale de Transition .

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 13 Novembre 1998 à laquelle siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Sébastien NKENGURUTSE, Crescence NDAYISHIMIYE et Clotilde BIZIMANA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

MEMBRES

Sébastien NKENGURUTSE

Crescence NDAYISHIMIYE

Clotilde BIZIMANA

Elysée NDAYE

PRESIDENT DU SIEGE

Domitille BARANCIRA

GREFFIER

Irène NIZIGAMA



Handwritten signature of Irène NIZIGAMA

Handwritten signature of Domitille BARANCIRA

Handwritten signature of Irène NIZIGAMA
Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 13/11/1998
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle
Administratif